

Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le
ID : 005-210500179-20260605-2026051-DE

Membres en exercice :	23
Membres présents :	21
Procurations :	2
VOTES :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention :	0
Date de la convocation :	30/05/2026

N°2026 051

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL Du 5 juin 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **5 du mois de juin à 19h30**, le Conseil Municipal de la commune de LA BÂTIE-NEUVE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Joël BONNAFFOUX, Maire**.

Etaient présents : M. Joël BONNAFFOUX, Mme Liliane ACHARD, Mme Jacqueline BAILLE, M. Benjamin BOISSET, M. Jean-Philippe BREARD, M. François FABBIAN, M. Guillaume FOREST, M. Bruno GUIRAMAND, M. Pascal LESBROS, Mme Jessica MARTIN, M. Anthony MIGNON, Mme Emeline MULOT, Mme Marion NICOLAS, Mme Béatrice PEARON, Mme Marylène PEREZ, Mme Nicole PRINTEMPS, M. Joël SARRAZIN, Mme Mylène SEIMANDO, Mme Christine SPOZIO, Mme Magali VANDENABEELE, Mme Sandrine XAILLY

Étaient excusés et avaient donné pouvoir : M. Sébastien TRIGO a donné pouvoir à Mme Mylène SEIMANDO, M. Hugo RUEL a donné pouvoir à Mme Christine SPOZIO

Était absent : néant

Mme Magali VANDENABEELE a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Objet : Prescription de la révision générale du PLU précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-31, L 153-32, L 103-2,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire Gapençaise approuvé le 13 Décembre 2013, e cours de révision,

Vu les délibérations n°2013/79 et n°2013/99 respectivement en date du 6 Novembre 2013 et 19 Décembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune, ayant fait l'objet de deux modifications simplifiées (MS1 du 21 Mars 2016 et MS2 du 22 Mai 2023) ainsi que de deux modifications de droit commun (M1 du 4 Novembre 2022 et M2 du 12 Mai 2025),

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire notamment au regard du contexte législatif et les objectifs qui seront poursuivis :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

En effet, depuis 2013, même si la Commune s'est fortement développée sur le plan démographique et des logements, il conviendra de faire évoluer ce PLU pour, entre autres intégrer toutes les avancées règlementaires depuis la révision du PLU, la loi Climat et résilience avec son objectif ZAN, le SRADDET de 2019 et sa modification de 2025, ainsi que prendre en compte le SCoT en cours de révision.

Les objectifs principaux de cette révision seront proposés au conseil lors d'une prochaine délibération

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet en application de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé.

Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L 101-1 à L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

De prescrire la procédure de **révision du PLU** conformément aux articles **L 153-11 et R 153-1** du Code de l'Urbanisme ayant pour objectifs de :

- Intégrer les avancées règlementaires depuis la précédente révision du PLU
- Intégrer la loi Climat et résilience avec son objectif ZAN
- Intégrer le SRADDET de 2019 et sa modification de 2025
- Prendre en compte la SCoT en cours de révision

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la élaboration/révision du PLU.

- **De définir**, conformément aux articles L 103-3 et L 103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet : (exemples)
 - L'information de l'ouverture de la concertation par publication dans un journal local,
 - L'information de l'avancement de la procédure de révision du PLU dans le bulletin municipal,
 - L'information sur le site internet de la commune, et sur intramuros
 - L'ouverture d'un registre d'observations tenu par les services municipaux,
 - La mise à disposition en mairie des documents d'études une fois validés tout au long de la procédure jusqu'à l'arrêt du projet en Conseil Municipal,
 - La tenue d'au moins deux réunions publiques en cours d'étude.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire sera chargé de présenter au Conseil Municipal le bilan de la concertation au moment de la délibération arrêtant le projet de révision

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

- **D'associer** les services de l'Etat à la révision du PLU conformément à l'article L 132-10 du Code de l'Urbanisme,
- **D'associer** les personnes publiques mentionnées aux articles L 132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- **De donner autorisation** au Maire de signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du PLU,
- **De solliciter de l'Etat**, pour les dépenses liées à la révision du PLU, une dotation conformément à l'article L 132-15 du Code de l'Urbanisme,
- **Dit** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 .article. 2031) conformément à l'article L 132-16 du Code de l'Urbanisme.
- **De consulter** au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L 132-12 et L 132-13,
- **De notifier** la présente délibération, conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme :
 - Au Préfet du Département des Hautes-Alpes
 - Au Président de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur
 - Au Président du Département des Hautes-Alpes
 - Aux autorités organisatrices prévues à l'article L 1231-1 du Code des Transports
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Programme Local de l'Habitat
 - Au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma
 - Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industries Territoriales
 - Au Président de la Chambre d'Agriculture
 - Au Président de la Chambre des Métiers
 - Au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme
 - Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du plan local d'urbanisme.
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un **affichage** en mairie durant **un mois** et d'une mention en caractères apparents dans **un journal** diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean - François Leca 13002

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Commune de LA BÂTIE-NEUVE (Hautes-Alpes)

32 place de la Mairie 05230 LA BATIE NEUVE

Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**La secrétaire de séance,
Magali VANDENABEELE**



**Le Maire,
Joël BONNAFFOUX**

